

Arrêt

**n°147 801 du 16 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 février 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A.-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 octobre 2009 et s'est déclaré réfugié le 20 octobre 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 20 octobre 2009. Le recours devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 43.852 du 26 mai 2010.

1.2. Le 15 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 26 mai 2011.

1.3. Le 22 avril 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 17 décembre 2014, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Bruxelles à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 10 février 2015. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Premièrement, l'intéressé invoque la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'un séjour ininterrompu depuis 2009 et d'efforts fournis en vue de favoriser son intégration. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

En outre, le requérant dit ne pouvoir retourner dans son pays d'origine en raison des persécutions subies sur place du fait de son appartenance à un groupement politique d'opposition. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document qui viendrait étayer ses assertions. Celles-ci n'étant pas démontrées, elles ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles empêchant le retour de l'intéressé dans son pays d'origine. Par ailleurs, soulignons également que ces éléments et ces craintes ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduites par l'intéressé. Or, il appert que le CCE a d'ores et déjà confirmé la décision du CGRA visant à refuser l'attribution du statut de réfugié ou la protection subsidiaire au requérant. De fait, les autorités compétentes ont dès lors déjà jugé que l'intéressé ne courrait aucun risque en cas de retour dans son pays d'origine. Les problèmes invoqués n'étant pas avérés, les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Le requérant affirme également ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine. Bien que bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), remarquons que l'intéressé ne démontre aucunement qu'il ne possède plus de liens dans son pays d'origine. Signalons que le requérant ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou obtenir de l'aide dans son pays (associations ou autre). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Quant au fait que le requérant ait une bonne conduite et qu'il n'ait jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, étant donné les éléments exposés ci-dessus, le requérant affirme qu'un retour au pays d'origine serait disproportionné, d'autant plus qu'il est d'après lui tout à fait incertain qu'il puisse revenir en Belgique par la suite. En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Quant au fait que son retour soit incertain, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée d'autorisations de séjour serait incertaine ne repose sur aucun

élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Quand bien même, on notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, en étant resté sur le territoire sans autorisations, il s'est délibérément mis dans la situation administrative décrite, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. Cet élément ne peut valoir de circonstance exceptionnelle.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

° En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

2. Procédure.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. Concernant le dépôt, à l'audience, de l'attestation intitulée du « *déclaration made under oath in support of Mr W.F.F.'s Asylum claim* » du 26 mai 2015, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n° 87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n° 78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n° 82.272 du 16 septembre 1999).

Dès lors, le document déposé à l'audience du 27 mai 2015 doit être écarté des débats. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante en convient, mais souhaite néanmoins déposer ce document « pour mémoire ».

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *violation du principe général de droit de bonne administration ; de l'article 9bis alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ; de l'excès de pouvoir et de l'abus contraires à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.*»

3.2. Il fait valoir qu'il a « dû fuir son pays d'origine du fait de la crainte raisonnable qu'il avait nourri quant à la mise en danger de sa liberté et sa vie par les tenants de l'inamovible régime qui sévit au Cameroun depuis deux décennies » et avoir « *décliné les péripéties des poursuites qui furent à la base de sa fuite du Cameroun* » dont les détails « *se trouvent consignés dans son dossier administratif* » en telle sorte que « *le requérant soutient ne plus savoir compter sur des attaches fiables dans son pays après un séjour de plus de cinq ans à l'étranger* » et « *Qu'il est absurde de lui demander d'en apporter la preuve* ».

Il estime également que « *le fait d'une bonne conduite doit être considéré comme un indice positif quant à la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour* » puisque « *l'accès au séjour en ce qui le concerne ne peut être considéré comme un bénéfice d'illégalité* ». Elle précise que « l'esprit de la loi » en son article 9 est mieux étayé dans « *la circulaire du 09/10/1997 (Moniteur Belge du 14/11/1997) qui dit entre autres ; que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par un étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce* ». »

Il précise également dans son mémoire de synthèse que « *Le fait que la procédure de demande de protection internationale par lui engagée n'ait pas abouti ne présage nullement que les craintes pour sa liberté et/ou sa vie, lesquelles craintes auraient motivé sa fuite du Cameroun se soient évaporées* » et rappelle que « *le Cameroun est toujours géré par un pouvoir dictatorial qui du reste a réussi à maintenir son principal tenant à la tête du pays depuis plus de deux décennies* ».

4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

4.3. Concernant l'absence d'attache dans son pays d'origine, le Conseil renvoie au troisième paragraphe de l'acte attaqué, qui précise que « *l'intéressé ne démontre aucunement qu'il ne possède plus de liens dans son pays d'origine. Signalons que le requérant ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou obtenir de l'aide dans son pays (associations ou autre)* » élément qui n'est pas adéquatement contesté par le requérant en termes de moyen : le seul rappel des circonstances de sa fuite ne peut conduire à conclure de manière certaine que le requérant ne peut plus « *compter sur des attaches fiables dans son pays après un séjour de plus de cinq ans à l'étranger* » et « *Qu'il est absurde de lui demander d'en apporter la preuve* », arguments non étayés et qui relèvent par conséquent de l'hypothèse.

4.4. Concernant plus particulièrement les craintes en cas de retour au Cameroun, le Conseil entend en premier lieu souligner que la demande d'asile de la partie requérante s'est clôturée définitivement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 octobre 2009 et par un arrêt n° 43 852 du 26 mai 2010 du Conseil de céans.

La faculté offerte par l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut

des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du ministre de l'Intérieur s'est valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après que le Commissaire général et le Conseil se sont prononcés, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.5. Concernant la conduite du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que « *ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO , greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET